

**POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'OFFRE
MEDICO-SOCIALE**

Ref : 74100

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

**Arrêté fixant la dotation globale commune 2023 des établissements et services
gérés par l'Association APIRJSO**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles R 314-1 et suivants,

**Vu les articles R 351-1 à R 351-40 du même Code relatifs au contentieux de la tarification
sanitaire et sociale,**

**Vu le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à
l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,**

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Loiret,

**Vu la publication des délibérations du Département du Loiret en date du 9 février 2023 relative
au vote du budget primitif 2023,**

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé en date du 26 mars 2018,

Sur proposition du Directeur général des services départementaux,

Arrête

Article 1^{er} - La facturation « hébergement » des journées des établissements implantés sur le département du Loiret doit être établie selon les modalités suivantes :

- les absences inférieures à 72h font l'objet d'une facturation totale
- en cas d'absences supérieures à 72h pour convenance personnelle : la facturation est minorée des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant fixé dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.
- en cas d'absences supérieures à 72h pour hospitalisation : la facturation est minorée du montant du forfait hospitalier correspondant.

Article 2 - La dotation globale commune aux établissements et services gérés par l'Association APIRJSO et entrant dans le champ du CPOM est fixée à **959 712,00 euros** au titre de l'année 2023.

Article 3 - La quote-part prévisionnelle de cette dotation globale commune pour chacun des établissements et services concernés par le CPOM est la suivante :

	Budget en reconduction	Reprise de résultat	Dotation globale
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « La Couronnerie »	770 350,00 €	0.00 €	770 350,00 €
Structure Semi-Occupationnelle « La Couronnerie »	94 331,00 €	0.00 €	94 331,00 €
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « La Couronnerie »	95 031,00 €	0.00 €	95 031,00 €
	959 712,00 €	0.00 €	959 712,00 €

Article 4 - Les prix de journée moyens 2023 pour chacun des établissements et services concernés par le CPOM sont fixés comme suit :

- Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « La Couronnerie » à Saint Pryvé Saint Mesmin : **45,88 euros**
- Structure Semi-Occupationnelle « La Couronnerie » : **17,23 euros**
- Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « La Couronnerie » à Saint Pryvé Saint Mesmin : **31,43 euros**

Article 5 - Compte tenu de la date de notification des tarifs, les prix de journée sont fixés à compter du 1^{er} juillet 2023 comme suit :

- Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « La Couronnerie » à Saint Pryvé Saint Mesmin : **70,42 euros**
- Structure Semi-Occupationnelle « La Couronnerie » : **17,88 euros**
- Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « La Couronnerie » à Saint Pryvé Saint Mesmin : **32,37 euros**

Article 6 - Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2024, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 correspondent aux prix de journée moyens 2023, soit :

- Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « La Couronnerie » à Saint Pryvé Saint Mesmin : **45,88 euros**
- Structure Semi-Occupationnelle « La Couronnerie » : **17,23 euros**
- Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « La Couronnerie » à Saint Pryvé Saint Mesmin : **31,43 euros**

Article 7 - Le gestionnaire transmettra chaque mois, aux services du Département, un état détaillé des présents « Loiret » et « Hors Loiret » pour chaque établissement et service. Une régularisation trimestrielle du montant de la dotation sera reportée sur l'avance du quatrième mois, sur la base de la facturation établie pour des ressortissants « Hors Loiret » ou payant.

Article 8 - Cette décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa notification aux personnes concernées ou à compter de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département du Loiret,
- un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, 2 place de l'Edit de Nantes – BP18529 – 44185 NANTES CEDEX 04.

Article 9 - Le Directeur général des services départementaux et le Président du conseil d'administration de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département du Loiret.

12 JUIL. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,



Romaric GUYON
Directeur des Ressources et de l'Offre Médico-Sociale